



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXSTONE

44 BD DE LA MOTHE
54000 Nancy

Références : MONTOIS-LA-MONTAGNE_NEXSTONE_2025-01-17_RAPVI_TAM_00966
Code AIOT : 0006201609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2024 dans l'établissement NEXSTONE (ex-CMGO) implanté au lieu-dit « Le Bois Batty » 57860 Montois-la-Montagne. L'inspection a été annoncée le 05 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- Le Bois Batty 57860 Montois-la-Montagne
- Code AIOT : 0006201609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXSTONE est autorisée à exploiter, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié, une carrière sur le territoire de la commune de Montois-la-Montagne, au lieu dit "Le Bois Batty". L'activité de l'établissement est également encadrée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Phasage de l'exploitation
- Emploi d'explosifs
- Retombées de poussières
- Nuisances sur la voie publique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Phasage de l'exploitation	Arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2024, article 6 (partiel)	Demande de justificatif	3 mois
3	Emploi d'explosifs	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010 modifié, articles 27.3.3 (partiel) et 27.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la date de la lettre de suite.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2024, article 1	Sans objet
4	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, articles 19.5 et 19.6	Sans objet
5	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, articles 19.7 à 19.9	Sans objet
6	Réduction des nuisances	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010 modifié, articles 20.3.2, 20.3.3 et 20.3.4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées sur les points de contrôle n°2 et 3 et font l'objet respectivement d'une demande de justificatif et d'une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté complémentaire du 07/06/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié susvisé sont modifiées comme suit : « La Société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe 54000 NANCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives (calcaires), des installations de traitement des matériaux et de la plate-forme de recyclage de matériaux inertes issus du BTP, sur le territoire de la commune de MONTAIS-LA- MONTAGNE au lieu-dit "Le Bois Batty". Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article R.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité projeté	Classement
2510-1	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Moyenne: 150 000 t/an (entre 2010 et 2028) Maximale: 500 000 t/an Surface exploitable : 28ha 92 ca Volume des matériaux exploitables : 1 270 000 m ³ , soit 2 685 592 tonnes	A
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E)	Une installation mobile d'environ 350 kW Une installation mobile pour l'activité de recyclage d'environ 350 kW Soit un total de 700 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de la plateforme : 60 000 m ²	E
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Volume maximal de 22 000 m ³	D
A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration			
Constats : D'après l'inspection réalisée sur site et les éléments présentés par l'exploitant, la situation			

administrative est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2024, article 6 (partiel)
Thème(s) : Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : A l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié susvisé, les dispositions relatives aux phases 3 à 5 sont modifiées comme suit : • <u>« Phase 3 de 2020 à 2022 »</u> ◦ Début de l'extraction des calcaires polypiers du site "Bois Batty - Nord" pour une production totale de 680 000 tonnes ; ◦ Arrêt des extractions dans les autres sites et préparation des travaux de remise en état. • <u>Phase 4 de 2022 à 2026</u> ◦ Suite de l'extraction des 680 000 tonnes de calcaires polypiers du site "Bois Batty - Nord" ; ◦ Remblaiements coordonnés à l'extraction du site « Bois Batty - Nord » : • 2022 - 2023 : site « Devant le Haut Bois » : 68 000 m³ et de « Bois Batty - Sud » : 187 482 m³ • 2023 - 2026 : site « Bois Batty - centrale » : 1 000 000 m³ au global sur ce site, le remblaiement se poursuivant jusqu'en 2028. [...]
Constats : L'inspection a constaté sur site : • le respect du phasage d'exploitation (phase 4 en cours) pour l'activité d'extraction et le remblaiement du site « Bois Batty-centrale », en cours ; • du retard sur le remblaiement des sites « Devant le Haut Bois » et « Bois Batty-Sud ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les garanties financières n'étant pas impactées par le retard de remblaiement, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais rappelle à l'exploitant l'obligation de respect du phasage prescrit et lui demande de transmettre un échéancier pour la finalisation du remblaiement des secteurs « Devant le Haut Bois » et « Bois Batty-Sud ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Emploi d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/02/2010 modifié, articles 27.3.3 (partiel) et 27.4
Thème(s) : Risques accidentels, tirs de mines
Prescription contrôlée : <u>Article 27.3.3 (partiel)</u> Le nombre de tirs de mines maximum autorisé sur la base d'une production maximale de 500 000 tonnes/an, est de 4 tirs par semaine. Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrables pendant la période de 8h à 17 heures. Le stockage d'explosifs sur le site est interdit. La technique de tir mise en œuvre est réalisée par des détonateurs permettant une mise à feu décalée de quelques millisecondes pour réduire l'intensité des vibrations. La charge unitaire d'explosifs par même numéro de retard est au maximum de 80 kg pour les

calcaires Oolithe de Jaumont et de 100 kg pour les calcaires polypiers.

Article 27.4:

Pour chaque tir :

- la charge totale, la charge unitaire ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir,
 - la date et l'heure précise à la minute près,
 - la localisation du tir en référence à un plan maillé d'exploitation,
- sont enregistrés et conservés dans un registre.

Constats :

L'exploitant a transmis un extrait du registre du 16 mars 2021 au 27 mars 2024.

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage le plan de tir du 11 septembre 2023 et du 27 mars 2024 : les éléments attendus sont présents dans le registre excepté l'heure précise et la localisation du tir en référence à un plan maillé d'exploitation. Post-inspection, le 3 décembre 2024, l'exploitant a transmis le registre informatisé complété des heures de tir.

Concernant la localisation précise du tir en référence à un plan maillé d'exploitation, l'inspection a constaté la présence d'un fichier Google Earth annexé au registre de tir informatisé indiquant les coordonnées GPS et la localisation de l'implantation des lieux de tir. Ce fichier ne fait néanmoins pas référence au plan maillé d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les informations relatives à l'emplacement des lieux de tir étant présentes, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. Il est demandé à l'exploitant d'amender dorénavant son registre de tir avec la localisation des tirs en référence à un plan maillé d'exploitation à compter de la date de réception du rapport de visite et de le justifier à l'inspection dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, articles 19.5 (partiel) et 19.6

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

19.6 Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation,

sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. Constats : Le plan de surveillance des retombées de poussières comporte tous les éléments prescrits et comprend une station témoin de type a (point 1), une station de type b (point 6) et trois stations de type c (points 2 à 4). Depuis le 1^{er} trimestre 2021, la surveillance est passée à une fréquence semestrielle à la suite de l'absence de dépassement du seuil de 500 mg/m²/jour au droit de la station de type b (point 6). Vu : • les bilans annuels de surveillance 2021 à 2023 transmis en amont de la visite ; • les bilans annuels de surveillance 2019 et 2020 transmis le jour de la visite. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, articles 19.7 à 19.9 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : 19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. 19.8. - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. [...] 19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique

des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.[...]
Constats : Les bilans annuels de mesures 2021 à 2023 montrent que le suivi des retombées atmosphériques totales est réalisé selon les modalités prescrites et présente l'ensemble des éléments attendus, excepté les données d'activité de l'installation. L'inspection a rappelé à l'exploitant que ces données doivent être intégrées dans les bilans. Les résultats d'analyses n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. D'après les rapports de surveillance, une station météorologique est implantée sur site par le bureau d'étude lors des campagnes de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réduction des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, articles 20.3.2, 20.3.3 et 20.3.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : <u>20.3.2 - Mesures contre les envols et les émissions de poussières</u> Les véhicules quittant le site de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières et de retombées de matériaux sur la voie publique ou dans l'environnement immédiat [...]. <u>20.3.3 - Lavage des roues</u> Par temps pluvieux et humide, propice aux entraînements de matériaux par les roues des véhicules, un dispositif efficace de nettoyage des roues, des essieux, des passages de roues des véhicules par aspersion et pulvérisation d'eau, assure un bon nettoyage des véhicules. Tout autre dispositif, garantissant un résultat équivalent, pourra être proposé à l'inspection des installations classées. [...] <u>20.3.4 - Accès à la voirie publique</u> [...] Si malgré la mise en œuvre des dispositifs de lavage et de confinement des poussières, des matériaux sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.
Constats : Le site dispose d'un laveur de roue en sortie de site. Les dernières opérations de pompage et de nettoyage ont été réalisées par SERVILOG et DESPIRE les 22 mai 2024 et 31 octobre 2024 (présentation des factures à l'inspection). L'inspection a constaté la propreté du bac de décantation. Entre la bascule en sortie de la carrière Nexstone et la patte d'oie avec la carrière LECLERC SAS, la route fait l'objet d'un nettoyage par l'entreprise SERVILOC. Le dernier balayage a été réalisé le 31 octobre 2024 (facture présentée à l'inspection). Sur site, l'inspection a constaté que la route en sortie de carrière était entretenue. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite